

# Réglementation en matière de MÉTROLOGIE LÉGALE

*La métrologie est l'ensemble des disciplines liées à la mesure*



*Instrument de pesage*



*Compteur d'eau*



*Tachygraphe*

Le **service de métrologie légale** du pôle C des DIRECCTE est chargé de contrôler la conformité, le bon entretien et le respect des vérifications réglementaires des instruments de mesure qui sont soumis à un décret relatif au contrôle des instruments de mesure (*décret 2001-387 du 3 mai 2001 modifié*).

Les exigences et procédures de contrôle imposées par l'État ont pour but d'assurer la qualité et la loyauté des mesures. Elles visent en particulier à protéger le consommateur et à garantir une concurrence loyale entre les acteurs.

# GÉNÉRALITÉS

La DIRECCTE intervient dans le contrôle des 37 catégories d'instruments réglementés, dont :

## pour les transactions commerciales :

- 1 instruments de pesage (balances et bascules),
- 2 ensembles de mesurage routiers (pompes à essence),
- 3 ensemble de mesurage sur camion (compteurs de livraison de fioul ou GPL),
- 4 taximètres (pour déterminer le prix des courses des taxis),
- 5 compteurs d'eau, de gaz, d'énergie thermique et d'électricité.



Manomètre

## pour la sécurité :

- 1 cinémomètres (contrôle de la vitesse des véhicules),
- 2 éthylomètres (contrôle de l'alcoolémie des conducteurs),
- 3 manomètres (contrôle de la pression des pneumatiques de véhicules),
- 4 tachygraphes (enregistrement de la vitesse et du temps de conduite des conducteurs de poids-lourds, y compris ceux transportant des personnes).

## pour la protection de l'environnement :

- 1 analyseurs de gaz d'échappement des moteurs à essence et opacimètres pour les moteurs Diesel,
- 2 sonomètres (mesure des niveaux de bruit).

## dans le domaine de la santé

par exemple les balances utilisées pour le pesage médical ou pour la fabrication de préparations pharmaceutiques.



Cinémomètre

# OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR D'INSTRUMENTS DE MESURE (exemple : cas d'une balance) :

## Obligations relatives au matériel :

Il est obligatoire d'utiliser une balance certifiée pour un usage réglementé. Dès l'achat, il faut donc bien préciser à quel usage commercial la balance est destinée, afin que l'on vous vende un **modèle approprié**.

L'instrument doit bien entendu afficher des mesures qui correspondent à des **unités légales** (kilogramme, litre, centimètre...).

À la suite de l'acquisition de l'instrument, il est primordial de disposer d'un **carnet métrologique** par instrument. Il permet de suivre les différentes interventions à caractère réglementaire de l'instrument. Il doit être tenu à la disposition des réparateurs ou vérificateurs et des agents de l'État afin d'être complété par eux.

(liste des organismes intervenant disponible sous [www.entreprises.gouv.fr/metrologie/](http://www.entreprises.gouv.fr/metrologie/))

Chaque instrument doit être vérifié périodiquement. Il faut faire effectuer les **vérifications obligatoires**, en respectant les périodicités réglementaires, par des organismes agréés par l'État.

- vérification périodique selon la fréquence à laquelle est soumis votre instrument. Comme pour l'achat, il faut bien préciser à votre prestataire l'usage de l'instrument. Par exemple il est important de signaler, le cas échéant, que vous envisagez de confectionner des préemballages, car dans ce cas, le contrôle en service est annuel (même si la balance est de type poids-prix) alors qu'elle est bisannuelle pour la pesée en commerce traditionnel (vente directe au public pour un poids inférieur ou égal à 30 kg).
- vérification avant remise en service, après tout ajustage ou toute réparation à caractère métrologique effectué par un réparateur.

La certification est attestée par un **marquage métrologique spécifique**. L'instrument conforme doit, entre autres, bénéficier d'une vignette verte millésimée à jour prouvant sa conformité, exigible au plus tard un mois après sa mise en service,

**Responsabilité** : Même s'il existe un contrat entre l'organisme agréé et vous, c'est bien le détenteur ou l'utilisateur (donc vous) qui reste réglementairement responsable de faire réaliser en temps et en heure la vérification périodique et qui subirait donc les sanctions en cas de retard.

## Obligations relatives à l'installation :

- S'assurer que l'instrument est **stable**, mis de niveau et de manière à ce que le client puisse lire facilement le résultat de la pesée et les indications de prix si la balance est destinée à la vente directe.
- Veiller à son **bon entretien**.
- S'assurer du **maintien** de l'intégrité des scellements, des marquages figurant sur la plaque d'identification et des marques de vérification périodique.

**Scellements** : Les scellements interdisent le démontage de certaines parties de la balance ou protègent l'accès aux dispositifs de réglage. Les étiquettes peuvent être fragiles : avec une pastille trouée ou une étiquette de scellement de capot coupée en deux, l'instrument n'est plus conforme ; il faut alors le mettre hors service et faire intervenir un réparateur pour rétablir les scellements et le vérifier après la réparation.

## Obligations relatives à l'utilisation :

**Contrôle de la quantité annoncée** : Le code de la consommation impose une obligation générale d'autocontrôle pour le responsable de la mise sur le marché d'un produit. En effet, selon la nature du produit et la réglementation qui lui est applicable, il doit être porté l'indication de la masse ou du volume de produits censés être contenus. Lors de la transaction commerciale, la quantité délivrée doit être au moins égale à la quantité annoncée, c'est-à-dire la quantité nominale (constante ou non constante). La mesure doit être portée à la connaissance de l'acheteur, au moment de l'achat dans le cas d'un conditionnement en présence du consommateur (vente en vrac), ou

sur le paquet dans le cas d'un préemballage. Le mesurage ou le contrôle des masses ou volumes doit être effectué à l'aide d'un instrument de mesure légal approprié, notamment dans le cadre d'échanges commerciaux.

**Tare :** La vente de marchandises vendues au poids doit se faire sur la base de la quantité nette, c'est-à-dire sans le poids de l'emballage qui ne doit pas être pris en compte dans le calcul du prix. Il faut donc soit faire la tare manuellement à chaque pesée, soit entrer dans la mémoire de la balance le poids des différents emballages selon des groupes de produits déterminés.

**Sanction :** L'absence de tarage est considérée comme une tromperie sur la quantité, infraction qui relève d'un délit pénal.

#### À RETENIR :

- un instrument adapté à son usage,
- une installation sur une surface plane et bien horizontale,
- une vignette verte en cours de validité (date à date de vérification), visible par le consommateur,
- une tare bien appliquée.

#### CAS PARTICULIER DES PRÉEMBALLAGES À QUANTITÉ NOMINALE CONSTANTE :

Un préemballage est constitué de l'ensemble d'un produit et d'un emballage conditionné et pesé hors de la présence de l'acheteur.

Si pour les produits en vrac vendus au poids la quantité pesée doit correspondre à la quantité affichée sur la balance, les produits vendus préemballés à quantité nominale constante

répondent à une quantité moyenne par rapport à celle indiquée sur l'étiquette, seule une quantité minimale devant être garantie. Les vérifications doivent être effectuées selon une méthode statistique définie par le décret n° 78-166 modifié et son arrêté d'application du 20 octobre 1978 modifié (pour des quantités égales ou supérieures à 5 g ou 5 ml).

L'apposition du signe "e" sur les préemballages à quantité nominale constante atteste, sous la responsabilité du conditionneur ou de l'importateur dans l'Union européenne, de la conformité en matière de précision de la quantité contenue du préemballage aux prescriptions du décret n° 78-166 modifié. Cette apposition doit faire l'objet d'une déclaration au service métrologie de la DIRECCTE. Le suivi de l'application des dispositions de la réglementation relative au préemballage est opéré par les DD(CS)PP ou les DIRECCTE.

Lorsque le pré-emballeur remplit manuellement les emballages à l'aide d'un instrument légal de pesage à fonctionnement non automatique, il n'est pas requis de contrôle spécifique de sa part, autre que la vérification régulière du réglage et des performances de cet instrument.

Dans les autres cas, le pré-emballeur doit mettre en place un contrôle conforme aux critères de contrôle de qualité, exposés notamment dans la norme NF X 06-031 ; les résultats devant être tenus à la disposition des services de contrôles (DD(CS)PP) ou des DIRECCTE pendant au moins deux ans.

## MISSIONS DES AGENTS DE L'ÉTAT

Afin d'assurer la qualité et la loyauté des mesures, l'État a instauré des règles sur la conception, la fabrication et l'utilisation d'instruments de mesure. Le contrôle du respect de leur application est effectué par les agents de l'État et se compose de trois types d'opérations complémentaires :

- la surveillance du parc, c'est-à-dire l'utilisation conforme des instruments en service,
- la surveillance et le suivi des organismes agréés pour la vérification périodique, ainsi que des fabricants, installateurs, réparateurs ou importateurs de ces instruments,
- la surveillance de la mise sur le marché des instruments neufs.

## ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DU PARC :

C'est le contrôle par l'État du respect de ses obligations par le détenteur ou l'utilisateur d'instruments.

### Objectifs

La surveillance des instruments en service, dite surveillance du parc, permet :

- 1 de s'assurer de la conformité des instruments de mesure utilisés (notamment le respect des échéances des vérifications obligatoires),
- 2 de détecter les fraudes éventuelles,
- 3 de connaître l'état général du parc d'instruments en service sur le territoire national.



### Modalités

Cette surveillance est conduite le plus généralement de manière inopinée, tout au long de l'année. Elle est renforcée par des opérations plus ciblées sur un ou plusieurs types d'instruments, choisies au niveau national ou régional.

La collecte d'information a lieu sur le terrain, en entreprise, ou à partir des registres des organismes agréés.

### Contenu

Les contrôles de la DIRECCTE consistent en :

- **Un examen administratif** : conformité de l'instrument à son Certificat d'Examen de Type (et certificat de test le cas échéant) ou à sa Décision d'Approbation de Modèle. Cet examen porte sur le descriptif de l'instrument, de sa plaque d'identification, des marques réglementaires de vérification (conformité et validité de la vignette verte,...), des scellements, de sa correspondance avec le carnet métrologique.
- **Des essais techniques éventuels** : réalisation d'essais métrologiques.

Chaque type d'instrument renvoie à une réglementation précise et à des éléments de contrôle spécifiques. Exemple d'anomalies observées en matière de taximètres :

- Toit ouvrant masquant les indications du lumineux
- Positionnement inadéquat du lumineux avec la lisibilité aisée du tarif appliqué
- Taximètre amovible aisément, sans garantie pour le consommateur de l'intégrité du calcul de la prestation.

### Sanctions

Dans le cas où un manquement ou une infraction est rencontrée des rappels réglementaires et sanctions administratives ou pénales sont prononcés. Les actions à l'égard du détenteur ou de l'utilisateur ont plusieurs niveaux, de l'invitation à régulariser à la saisie de l'instrument. Des procès-verbaux conduisant à des amendes administratives ou au relevé d'infractions pénales peuvent être dressés. La surveillance peut se traduire par l'apposition d'une marque de refus de couleur rouge matérialisant l'irrégularité de l'instrument. L'interdiction d'utiliser l'instrument peut s'appliquer dans l'attente de sa régularisation.

### CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES ORGANISMES :

Des organismes agréés par l'État sont chargés d'une vérification obligatoire et périodique des instruments de mesures (voir tableau ci-dessous).

#### Vérification périodique :

La fréquence de contrôle diffère selon les catégories. Pour les instruments le plus utilisés :

- **Instruments de pesage** :
  - **tous les 2 ans** pour les instruments de portée maximale inférieure ou égale à 30 kg, utilisés pour la vente directe au public,
  - **tous les ans** pour les autres instruments de pesage (notamment pour la préparation de produits préemballés).
- **Distributeurs de carburant, compteurs fioul ou GPL sur camion, taximètres, analyseurs de gaz d'échappement des véhicules et opacimètres, cinémomètres** :
  - **tous les ans**.
- **Tachygraphes** :
  - **tous les 2 ans**.

La vérification périodique est attestée par une vignette verte en cours de validité, apposée par exemple sur la balance et visible du consommateur. L'examen de la vignette permet à ce dernier de vérifier qu'un instrument est présumé conforme. La validité de la vérification périodique est néanmoins de date à date.

Il est interdit d'utiliser un instrument revêtu d'une vignette rouge, signalant la non-conformité, ou d'une vignette verte périmée (date de validité automatiquement dépassée), voire non revêtu d'une vignette.

### Qui ?

La DIRECCTE assure la surveillance et le suivi par des actions programmées ou inopinées des organismes chargés d'effectuer les vérifications périodiques, ainsi que des **fabricants, importateurs, réparateurs ou installateurs**, pour garantir qu'ils réalisent un travail de qualité conforme aux prescriptions réglementaires.

## Comment ?

Les organismes agréés doivent fournir à la DIRECCTE une **information prévisionnelle** des vérifications périodiques. Les agents effectuent des **audits et des visites de surveillance approfondie** suivant des référentiels normatifs et réglementaires. Ils réalisent également des **su-pervisions inopinées** des opérateurs des organismes en cours de vérification d'instruments. La vérification du respect de leurs obligations par les organismes passe également par la surveillance du parc elle-même.

## Sanction

En cas de défaillance, la responsabilité des organismes agréés et des vérificateurs est susceptible d'être engagée. Les actions de surveillance peuvent entraîner des sanctions pour les organismes (avertissement, amendes administratives, suspension ou retrait d'agrément ou de marque). Ceci est aussi valable pour les organismes réparateurs et les fabricants.

# NOUVEAU : DES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MÉTROLOGIE LÉGALE

## Incidence de la loi consommation dite loi HAMON

La notion de manquement, passible d'une amende administrative a été introduite dans la **loi du 4 juillet 1837** relative aux poids et mesures, en complément des infractions toujours réprimées au niveau pénal. Cette notion résulte de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Pour l'application pratique des nouvelles dispositions, le **décret 2015-327 du 23 mars 2015** modifie des textes de référence en métrologie légale relatifs aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, à savoir les décrets :

- du 30 novembre 1944 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,
- n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure,
- n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure.

## Liste des manquements

- utilisation d'instrument de mesure dans des conditions d'emploi différentes de celles établies par le texte réglementaire de sa catégorie d'instrument ou du certificat d'approbation,

- utilisation d'un instrument de mesure sans qu'il ait fait l'objet du contrôle en service (sa vérification périodique),
- utilisation d'un instrument réparé sans qu'il ait fait l'objet de la vérification primitive des instruments réparés,
- apposition, par un réparateur, de sa marque sur un instrument sans s'être assuré qu'il répond aux exigences réglementaires,
- réparation par un détenteur ou un réparateur d'un instrument sans le soumettre à la vérification primitive des instruments réparés.

## Sanction

Le plafond de l'amende administrative est de 3 000 € pour une personne physique et de 15 000 € pour une personne morale.

Les agents du service de métrologie légale constatent par procès-verbal les manquements relatifs à des utilisations non conformes des instruments de mesure et autres manquements. Après une procédure contradictoire, la sanction administrative (amende et publicité éventuelle) est prononcée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou par l'un de ses représentants nommément désignés.

## Définitions :

- **infraction** : comportement prohibé par la loi, passible d'une sanction pénale,

- **manquement** : comportement prohibé par la loi, non passible de sanction pénale mais passible d'une sanction prononcée par l'autorité administrative.